

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Jeunesse et animation socioculturelle

N° CN-2023-1252

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LE CENTRE SOCIOCULTUREL ARCHIPEL SUD
POUR L'ÉVÉNEMENT FÊTE DE QUARTIER DE LA PRAIRIE
LE VENDREDI 2 JUIN 2023 DE 12H00 À 23H00
QUARTIER DE LA PRAIRIE, 74000 ANNECY
RUE DES JARDINS, 74000 ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 03 août 1987 ;

VU l'arrêté municipal 2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics ;

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par le centre socioculturel Archipel Sud, dont le siège social est situé 3 avenue de Chambéry, 74000 ANNECY, représenté par sa Directrice Madame Maud FERMIGIER, pour l'organisation de l'événement Fête de quartier de la Prairie ;

CONSIDERANT l'article R2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

CONSIDERANT la demande d'occuper le domaine public présentée le centre socioculturel Archipel Sud, dont le siège social est situé au 3 avenue de Chambéry, 74000 ANNECY, représenté par sa Directrice Madame Maud FERMIGIER;

CONSIDERANT que la Ville ayant décidé de répondre favorablement à la demande qui respecte l'affectation du domaine public, il convient de définir les conditions d'occupation dudit domaine public ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures pour permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le centre socioculturel Archipel Sud est autorisé à organiser la fête de quartier de la Prairie, le vendredi 2 juin 2023 de 12h00 à 23h00 au quartier de la Prairie et la rue des Jardins, 74000 ANNECY.

ARTICLE 2

L'organisateur est autorisé à installer le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur est autorisé à sonoriser la manifestation le vendredi 2 juin 2023 de 16h00 jusqu'à 22h00.

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 3

Article 3.1

Le mobilier municipal mis à disposition à l'association :

- 20 tables
- 30 bancs
- 16 estrades
- 10 barrières vauban
- Le matériel électrique nécessaire au bon déroulement de la manifestation

ARTICLE 4

L'organisateur veillera à restituer le lieu de la manifestation en parfait état de propreté.

ARTICLE 5

Les services de Police sont autorisés à expulser toute forme de vente ambulante non agréée par

l'organisateur et non conformes à la réglementation en vigueur.

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin constaté sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 6

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du centre socioculturel Archipel Sud. En aucun cas la responsabilité de la Ville d'Annecy ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 7

La rue des Jardins, 74000 ANNECY sera fermée par des véhicules appartenant au centre socioculturel Archipel Sud, le centre socioculturel Archipel Sud est responsable de la traversée de la rue des Jardins, entre l'école primaire publique de la Prairie et la promenade piétonne en face de l'école.

Un membre du centre socioculturel Archipel Sud devra rester à proximité des véhicules anti-bélier stationnés en travers de la rue des Jardins avec les clés du véhicule. Le nom de la personne responsable des véhicules et numéro de téléphone doivent être affichés sur le tableau de bord de chaque véhicule anti-bélier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'ANNECY, Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique de la Haute-Savoie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.
